



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Service éducation et sécurité routières
Bureau des droits à conduire
et des professions réglementées
pref-permis-annulation@seine-et-marne.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATION :

ANNULATION LIÉE A LA VITESSE

Vous avez fait l'objet d'une invalidation (48 SI) de votre permis de conduire suite à la perte de vos points.

En application de la réglementation en vigueur, le Préfet a prononcé l'annulation de vos droits à conduire par l'arrêté (REF. 44) dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. **Il vous est donc interdit de conduire tout véhicule à moteur dont la puissance est supérieure à 50 cm/3.**

A l'issue de cette annulation administrative, **la restitution de vos droits à conduire sera subordonnée à un examen auprès d'un médecin de « ville » agréé par la préfecture** (la liste est disponible sur le site internet de la préfecture de votre lieu de résidence).

Vous devrez également réaliser des tests psychotechniques (la liste des centres réalisant ces tests psychotechniques se trouve sur le site internet votre préfecture de votre lieu de résidence).

Lors de votre visite médicale en cabinet de ville, **vous devrez vous munir des documents suivants :**

- La présente lettre,
- Votre arrêté préfectoral (RÉF. 44),
- Le résultat des tests psychotechniques,
- Votre pièce d'identité en cours de validité,
- Le formulaire « avis médical », à imprimer depuis le site de la préfecture ou de l'agence nationale des titres sécurisés ants.gouv.fr et à compléter.

!! ATTENTION !! : En cas de dossier incomplet, l'examen médical n'aura pas lieu.

À l'issue de la période d'annulation administrative fixée par la préfecture, et lorsqu'un avis d'aptitude à la conduite aura été rendu en votre faveur par la commission médicale, **vous devrez effectuer une demande de nouveau permis de conduire** à partir de la télé-procédure « effectuer une demande de permis de conduire en ligne » accessible sur le site www.ants.gouv.fr.

!! Votre ancien titre de conduite ne vous sera en aucun cas restitué !!



Lorsque vous aurez déposé votre dossier sur le site de l'ANTS, il vous sera transmis un relevé d'information mentionnant le ou les examens à repasser (code de la route ou code de la route et conduite).

Pour information :

Code uniquement :

Pour être dispensé de l'épreuve pratique (conduite), vous devez réunir ces 3 conditions :

- Ne plus être dans une période probatoire, c'est-à-dire avoir plus de 3 ans de permis de conduire,
- Avoir une durée d'annulation inférieure à 1 an,
- Que vous ayez effectué votre visite médicale, dans les 9 mois, à partir de la date de retrait de votre titre.

Code + conduite :

Il vous sera demandé de repasser le code et la conduite de chaque catégorie que vous possédiez auparavant dans les cas suivants :

- Être en période probatoire, c'est-à-dire avoir moins de 3 ans de permis de conduire,
- Avoir une durée d'annulation égale ou supérieure à 1 an,